


 Rechercher

Accueil Actualités Biodiversité Menaces Conservation Expertises Photographies Veille réglementaire Quizz Contact

Vous êtes ici : > Accueil > Conservation > Espaces protégés > Protection des biotopes

Présentation

## Espaces protégés

AUTEUR

Comment conserver ?

### Protection des biotopes

Voir sa fiche

Conservation

J'aime 0



Programmes de conservation  
Espèces protégés  
Espaces naturels protégés  
Mesures tout public  
Mesures pour professionnelles  
Inventaire de la biodiversité  
Natura 2000

**Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.**

Bases de données

Espèces protégés  
Espaces protégés  
Classification du vivant  
Espèces dites "nuisibles"

[Vous aimez la nature ?](#)

[Natura-Dis.com/Cours\\_Distance](http://Natura-Dis.com/Cours_Distance)

Faites-en votre métier grâce aux formations à distance de Natura-Dis



Choisir sa pub

S'abonner aux flux RSS

Actualité  
Veille juridique

#### Article R411-15

Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

#### Article R411-16

I. - Les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article R. 411-15 sont pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi que de la chambre départementale d'agriculture. Lorsque de tels biotopes sont situés sur des terrains relevant du régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts est requis.

II. - Ces arrêtés sont, à la diligence du préfet :

- 1° Affichés dans chacune des communes concernées ;
- 2° Publiés au Recueil des actes administratifs ;
- 3° Publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

#### Article R411-17

Le préfet peut interdire, dans les mêmes conditions, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

PARTAGER

DANS LA MÊME THÉMATIQUE

Parc National par **GB**  
Parc Naturel Régional par **GB**  
La Réserve Naturelle du Pinail par **GB**  
Natura 2000 par **GB**  
Réserve Naturelle Nationale par **GB**

 [Haut de page](#)

[Contact](#) | [Mentions légales](#) | [Copyright © 2008-2010 Conservation-nature.fr](#) | [Retrouvez nous sur Twitter et Facebook](#) |  | [menu](#)